FRC 25763

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 23194

OPINION

D'ÉTIENNE NEVEU,

Député du Département des Basses-Pyrénées,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Prononcée le 17 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Française :

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

La Convention a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle : elle a fait dresser l'acte énonciatif des crimes qui lui sont imputés ; elle a fait classer & distribuer les pièces justificatives ; elle a entendu l'accusé ; celui-ci a produit ses moyens par l'organe de ses défenseurs ; il ne me reste plus qu'à émettre mon vœu.

J'avoue, Citoyens, que dans une cause qui intéresse si essentiellement le salut public, j'ai vu, avec douleur, rejeter la proposition de la ratification, par le peuple souverain, du décret que nous allons rendre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette mesure me paroissoit indispensable dans la position critique où nous sommes : menacés de toute part d'une guerre sanglante, je croyois, qu'il étoit d'une saine politique, d'associer à notre décret la République entière, parce que, par cette démarche, je voyois à l'avance le succès de nos armes & la retraite honteuse de nos ennemis.

En effet, ou le souverain auroit ratifié purement & simplement notre décret, ou il l'auroit modifié ; ou bien encore, se fondant sur la Constitution, quelque monstrueuse qu'elle soit, dans les dispositions qu'elle contient sur l'inviolabilité du monarque, il se seroit déterminé à n'appliquer à Louis XVI que la peine de la déchéance, qui demeure déja prononcée, par l'abolition de la royauté en France, & la création du gouvernement républicain.

Eh bien ! dans tous les cas possibles, il auroit soutenu son ouvrage ; il se seroit levé tout entier, & auroit écrasé par son poids les despotes coalisés qui auroient voulu tenter de porter atteinte à sa liberté, à laquelle il attache son bonheur éternel ; & je n'oserai répondre, Citoyens, que la mesure contraire, qui a été adoptée par la majorité de l'Assemblée, puisse présenter dans l'ensemble des membres de la République la même harmonie, la même unité d'esprits & des sentimens, si nécessaire dans un gouvernement de nouvelle forme, qui n'est encore que dans l'enfance.

Mais le décret est porté, & mon devoir est de m'y soumettre ; une majorité une fois prononcée, ce seroit un crime que de l'attaquer, parce que, comme l'observe Jean Jacques dans son Contrat social, elle est l'expression de la volonté générale.

Si j'ai rappelé, Citoyens, cette question déjà jugée, je n'ai eu d'autre cause, que celle de rendre compte à ceux qui m'ont honnoré de leur confiance, des motifs sur lesquels j'ai fondé mon opinion; je n'ai eu d'autre cause que celle de vous exposer mes craintes sur notre position actuelle; enfin, je n'ai eu d'autre cause que celle que m'inspire le salut public, dont les intérêts me paroissent compromis, plus que dans tout autre temps.

Je passe donc, sans autre réflexion, à la question qui m'appelle dans ce moment à la tribune; elle consiste à savoir quelle peine on doit infliger à Louis XVI, déclaré coupable de haute-trahison contre la sûreté intérieure & extérieure de l'État?

Mais, avant d'aborder nuement cette question, je dois à ma conscience l'examen d'un point préliminaire, qui me ramènera naturellement à celui où vous m'attendez, & qui fixera invariablement la qualité que je dois prendre pour énoncer mon opinion.

Celle de juge peut-elle convenir à mon caractère de législateur? Non: la première est incompatible avec l'autre: vous l'avez décrété vous-mêmes; voyez la loi du 25 septembre 1792, qui déclare que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec celle de représentant de la nation.

D'ailleurs, en vain je cherche dans mes pouvoirs celui de juger Louis XVI, je ne le trouve nulle part; & certes, il est absurde, je dis plus, il est impossible de supposer que la nation nous eût investis des pouvoirs aussi inconsidérés qu'oppressifs, que le seroit la réunion de tous.

Quand donc la Convention s'écartera des lois qu'elle a provisoirement maintenues, quand elle usurpera un des pouvoirs constitués; alors, comme l'observe fort bien l'auteur du Contrat Social, alors, dis-je, le grand Etat se dissout, & il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du gouvernement, qui n'est plus rien au peuple que son maître & son tyran; or, comment concilier cette grande vérité avec un gouvernement républicain?

L'application de ce principe, Citoyens, vient naturellement ici: car rappellez-vous que le 25 septembre, vous déclarez l'exercice de toutes fonctions publiques incompatible avec celui de la représentation nationale, & le 3 décembre, vous vous déclarez juges de Louis XVI; le 21 septembre, vous décrétez le maintien des pouvoirs constitués, & le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire.

Plusieurs de mes Collègues, qui m'ont précédé à cette tribune, ont cru pouvoir voter comme juge; je respecte leurs opinions, mais je ne puis suivre leur exemple, & je prononcerois, non comme juge, mais comme législateur; les fonctions de juge me sont interdites par une loi que je ne puis méconnoître, puisqu'elle est l'ouvrage de la Convention dont je suis membre.

Mais supposons, pour un moment, que je réunisse sur ma tête, & la qualité de législateur, & celle de juge; dans cette hypothèse inconcevable, que me resteroit-il à prononcer? rien, absolument rien.

Comme juge, je devrois me borner à appliquer la loi, & en l'appliquant, absoudre le coupable, puisque, par

l'abolition de la royauté, il est déchu de la couronne; & que la déchéance est la seule peine prononcée par la Constitution, pour les délits antérieurs à son abdication du titre auguste dont la nation l'avoit investi.

Ce n'est que, rentré dans la classe des citoyens, qu'il peut être poursuivi comme eux, pour les délits postérieurs à son abdication; & Louis n'a pu en commettre aucun depuis la suspension du pouvoir exécutif entre ses mains, puisqu'il a été retenu constamment au Temple sans communication avec personne.

Comme membre, d'un tribunal criminel, je ne pourrois donc lui appliquer aucune peine; mais comme homme d'Etat, & mandataire du peuple, je dois veiller au salut public.

Le vaisseau de la République nous est confié, & sans trahir nos devoirs, nous ne pourrions nous empêcher de prendre des mesures de sûreté générale, pour lui éviter des écueils, & le sauver du naufrage dont il est menacé.

Mais ces mesures sont déja prises, puisque Louis est detenu au Temple: lui accorder sa liberté, seroit nous livrer aux poignards des assassins, qui ne manqueroient pas de se rallier autour de lui, pour exciter la guerre civile dans l'intérieur, & enflammer celle du dehors; le retenir au contraire dans les liens pendant que durera la guerre, sauf à prendre des mesures ultérieures lorsque notre indépendance sera bien reconnue par les puissances étrangères, c'est donner un grand exemple de la générosité française aux peuples de l'Europe qui nous contemplent, & jeter l'effroi dans les cœurs des tyrans; car ne nous le dissimulons point, ils attendent la mort de Louis pour

avoir un prétexte, si non juste, au moins apparent, de nous calomnier aux yeux de leurs sujets, en nous présentant comme des révoltés & des assassins, parce que ce n'est plus que par des moyens astucieux qu'ils peuvent leur faire embrasser leur cause.

Citoyens, ce n'est pas Louis qu'ils regrettent, mais la royauté; & l'existence nulle du premier sera toujours un obstacle invincible à leurs projets liberticides.

La vie de Louis, livré déja au mépris public par ses forfaits, me paroît donc nécessaire pour consolider la République, & je vote pour sa détention pendant tout le temps que durera la guerre, sauf à prendre des mesures à la paix, si les circonstances l'exigent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.